

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 21 février 2023	N°2023/01/05

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

22 FEV. 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février, le Conseil d'administration ~~Bureau Régional de l'Eau~~ ~~Bordeaux Métropole~~, dûment convoqué le 07 février 2023, s'est réuni 91 rue Paulin, sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Daniel DELESTRE, Monsieur Guillaume GARRIGUES

Etaient absents : Monsieur Kévin SUBRENAT, Madame Anne-Eugénie GASPAR.

Excusés en cours de séance :

Secrétaire de séance : Madame Céline MEGRET

LA SEANCE EST OUVERTE A 14 h

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 21 février 2023	N°2023/01/05

Convention entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en matière de solidarité internationale

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 2020-551 du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de recourir à la gestion en régie pour l'exploitation des services de l'eau potable, de l'eau industrielle et du SPANC, à compter du 01/01/2023.

Pour garantir le financement et la continuité de l'action de solidarité internationale et de coopération décentralisée, il est proposé la présente convention entre Bordeaux Métropole, Autorité Organisatrice, et La Régie l'Eau Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole est autorité organisatrice du service de l'eau potable et industrielle, des services de l'assainissement collectif et non collectif et de la gestion des eaux pluviales. Elle définit la politique d'action de solidarité et de coopérations internationales et assure sa mise en œuvre en soutenant des projets de coopération avec des pays en voie de développement.

L'article 1115-1-1. du code général des collectivités territoriales dispose : "les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement »

Dans le cadre de l'article L. 1115-5-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément au contrat d'objectif passé entre Bordeaux Métropole et son nouvel opérateur de Réseau, La Régie de L'Eau Bordeaux métropole, s'engage à dédier 200 000 de son budget par an pour financer des actions de solidarité internationale, des actions d'aide d'urgence et des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Ces actions seront portées par Bordeaux Métropole, dans le cadre d'une convention qui aura pour objet de compléter le contrat d'objectifs en définissant les modalités :

- De versement des sommes allouées à l'action internationale qui permettra de financer des actions de solidarité internationale, des actions d'aide d'urgence et des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, conformément à la loi Oudin Santini de 2005 et au contrat d'objectif de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

- D'appui de la régie de l'Eau en matière d'apport d'expertise.

Dans ce cadre, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole va verser 200 000 € par an, pour rembourser des actions de solidarité internationale, des actions de coopération décentralisée et d'aide d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement pilotées par la Métropole. La régie de L'Eau Bordeaux Métropole procédera annuellement au versement de cette somme, en une seule fois. En outre, il est prévu d'apporter un appui technique à Bordeaux Métropole, dans la limite de 10 jours hommes / femmes par an.

Dans le cadre du versement des sommes allouées à l'action internationale par la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, Bordeaux Métropole s'engage à :

- Utiliser les sommes allouées conformément à l'objet défini dans la convention proposée,
- Répartir les sommes allouées à l'action internationale sur deux enveloppes : une enveloppe « appels à projets » permettant de soutenir des actions qui seront portés par des associations, ou ONG notamment, et une enveloppe dédiée aux projets développés dans les zones de coopérations de Bordeaux Métropole,
- Présenter à la Régie un compte rendu des frais engagés chaque année.

Les deux parties conviennent de désigner mutuellement un interlocuteur privilégié pour assurer le suivi de cette convention, et le dialogue dans les diverses étapes des prestations contractées.

Les crédits correspondants sont inscrits au compte 6287 (Charges diverses de gestion courante).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1115-1-1

VU l'article L.2511-1 et suivants du code de la commande publique,

VU le contrat d'objectif conclu entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en date du 08 mars 2022,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que le 6^{ème} objectif de développement durable vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations les plus vulnérables.
- Que le contrat d'objectif prévoit que la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pourra dédier 200 000 euros TTC de son budget par an, pour financer des actions de solidarité internationale, des actions d'aide d'urgence et des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en matière de solidarité internationale

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Directeur général à signer la convention ainsi que les éventuelles annexes et avenants ;

Article 3 : d'imputer les dépenses au compte 6287 (Charges diverses de gestion courante).

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Directeur Général à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés

Pour : 9

Contre : 0

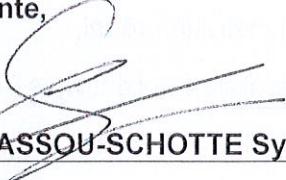
Abstention : 1

Fait et délibéré le 21 février 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE :

PUBLIÉ LE :

Pour expédition conforme,
La Présidente,


Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie